



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - AVRIL 2022**

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

DDTM

-SPRISR

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêtés préfectoraux du 7 avril 2022 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités :

- n° DDTM-SPRISR-2022-009 - « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 -
Fiche action 7.1_f - Gestion des ouvrages de protection hydraulique -
Aménagements de berges au droit d'enjeux habités - Complément travaux
de protection contre le ruisseau des Morts à VILLEGLY - Dossier 147 ».....1
- n° DDTM-SPRISR-2022-010 - « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 6 -
Fiche action 6.2 - Ralentissement des écoulements - Aménagement
d'ouvrage de régulation à LAURE-MINERVOIS - Travaux de création
de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol - complément ».....7
- n° DDTM-SPRISR-2022-012 - «-PAPI Aude 2 - Action 6.11 - Etude de
protection d'enjeux habités à VILLEGAILHENC (Merdeau et Trapel) -
Complément ».....13
- n° DDTM-SPRISR-2022-013 - « PAPI Aude 2 - Action 6.12 - Etude
hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbiel à TREBES -
Complément ».....18
- n° DDTM-SPRISR-2022-014 - « PAPI Aude 2 - Action 6.9 - Etude de
protection d'enjeux habités à VILLALIER (Le Cabagnol) – Complément ».....23
- n° DDTM-SPRISR-2022-015 - « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 7 -
Fiche action 7.4-c - Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux -
Etudes sur ouvrages fluvial-Berges de l'Aude du Carcassonnais - Secteur
La Prade - Complément ».....28

Arrêtés préfectoraux du 7 avril 2022 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités :

- n° DDTM-SPRISR-2022-006 - « Equipes techniques animation 2022 PAPI 2 ».....34
- n° DDTM-SPRISR-2022-008 - « PAPI Aude 2 - Axe 1 - Fiche action 1.3 -
Gouvernance T4 : Volet financier de l'élaboration du dossier PAPI 3 -
Dossier 145 ».....40

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-007 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 6 - Fiche action 6.8 - Ralentissement des écoulements – Etudes de protection d'enjeux habités à CASTELNAUDARY (Tréboul) - Complément ».....
45

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-011 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 7 - Fiche action 7.5-c - Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etude sur ouvrages existants - 2° Etude complémentaire de surélévation de la digue de l'Espinat à SIGEAN ».....
50

Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités :

- n° DDTM-SPRISR-2022-016 - « PAPI Aude 2 - Action 6.15 - Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL à SAINT-HILAIRE - Complément
».....56
- n° DDTM-SPRISR-2022-017 - «-PAPI Aude 2 - Action 6.14 - Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en vue de la protection des enjeux habités – Complément-».....62



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.1_f – Gestion des ouvrages de protection hydraulique – Aménagements de berges au droit d'enjeux habités - Complement Travaux de protection contre le ruisseau des Morts à Villegly- Dossier 147 »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2021-0007 en date du 04 mars 2021 portant autorisation environnementale au sens de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la reprise de la section aval du ruisseau des Morts ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-102 du 17 août 2021 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Travaux de protection contre le ruisseau des Morts à Villegly »

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 48 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022 ,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 25 juin 2021 ;

VU la délibération n°2021-30 en date du 28 juin 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 02 juillet 2021, le dossier ayant été déposé le 16 juin 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 48 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.1_f – Gestion des ouvrages de protection hydraulique – Aménagements de berges au droit d'enjeux habités - Complement Travaux de protection contre le ruisseau des Morts à Villegly- Dossier 147 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 120 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 48 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Conditions du versement du solde :

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Villegly.

a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;

c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté que la commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

5.6 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Réf. STYX du dossier : P15-SMAC-147

Programme d'actions : PAPI 2 – Avenant 3

Axe & actions : 7.1_f

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau : Ruisseau des Mortd
	Schéma : PAPI 2
	Localisation : Centre Bourg de Villegly
	Objectif général : Protection contre les inondations

ENJEUX	Lutte contre les inondations - Protection du centre du village

PLANNING	Début d'opération	juin-21
	Début des travaux	août-21
	Fin d'opération	31/12/25

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	120 000 €
	T.V.A. (20%)	24 000 €
	Montant T.T.C.	144 000 €

La demande de subventions porte sur des montants € HT € TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0,00 %
Etat		40,00 %	48 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0,00 %	- €
Région Occitanie		20,00 %	24 000 €
Département de l'Aude		20,00 %	24 000 €
Maître d'ouvrage		20,00 %	24 000 €

*Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-010 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2022 - Axe 6 – Fiche action 6.2 – Ralentissement des écoulements - Aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervoies - Travaux de création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol - Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2021-0003 en date du 29 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant la création de la retenue des Arques et la sécurisation du barrage du Ruchol ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-069 du 18 mai 2021 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervoies - Travaux de création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol »

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 100 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-49 en date du 30 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 06 octobre 2021, le dossier ayant été déposé le 06 septembre 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2022 - Axe 6 – Fiche action 6.2 – Ralentissement des écoulements - Aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervoys - Travaux de création de la retenue des Arques et sécurisation du barrage du Ruchol - Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Conditions du versement du solde :

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Laure Minervois.

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

5.6 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le Prefet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

TRAVAUX

Création de la retenue de Laure-Minervois et sécurisation du Ruchol

Réf. STYX du dossier : P15-SMAC-148

à Laure-Minervois

Programme d'actions : PAPI

Complément

Axe & actions : 6.2

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
X	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	Le ruisseau du Ruchol et le ruisseau des Arques
	Schéma :	PAPI Aude 2015-2020
	Localisation :	Laure-Minervois
	Objectif général :	Protection de la population et enjeux habités sur le village de Laure-Minervois

ENJEUX	Le village de Laure-Minervois est régulièrement impacté par les inondations , le dernier épisode marquant étant celui du 12/11/199. Un barrage (à usage loisir) joue un rôle de protection pour une crue quinquennale. Le projet a pour objectif de sécruiser ce barrage (fragilisé lors de la crue de 1999) et augmenter la protection pour une crue de retour 7 ans . Sur le bassin versant des Arques, la création d'une retenue permettra une protection du village pour une crue centennale .
--------	---

PLANNING	Début d'opération	sept.-21
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2025

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	200 000 €
	T.V.A. (20%)	40 000 €
	Montant T.T.C.	240 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

X

€ HT

€ TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Etat	50,00 %	100 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0,00 %	- €
	Région Occitanie	20,00 %	40 000 €
	Département de l'Aude	10,00 %	20 000 €
	Maître d'ouvrage	20,00 %	40 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 – Action 6.11 – Etude de protection d'enjeux habités à Villegailhenc (Merdeau et Trapel) – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-170 du 29 septembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de protection d'enjeux habités à Villegailhenc (Merdeau et Trapel) » ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-52 en date du 30 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 06 octobre 2021, le dossier ayant été déposé le 03 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 – Action 6.11 – Etude de protection d'enjeux habités à Villegailhenc (Merdeau et Trapel) – Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2027**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
 En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,



Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etudes de maîtrise d'œuvre de conception : **COMPLEMENTS**
- PRO

Protection d'enjeux habités dans la traversée urbaine de
Villegailhenc

Trapel

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMAC-156

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant n°03

Axe & actions : Action 6.11

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)

PHASAGE		
	Phase 1	Définition du besoin
	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
X	Phase 3	Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	
Cours d'eau :	Trapel
Schéma :	PAPI II - Avenant n°03
DDS associé :	P15-SMAC-126 (PAPI2 - avenant n°02)
Localisation :	Villegailhenc - traversée urbaine
Objectif général :	Poursuite des investigations de maîtrise d'œuvre de conception niveau PROJET (PRO) engagées dans l'étude PAPI 2 référencée P15-SMAC-126 Engagement des premières phases de négociations foncières Rédaction des dossiers réglementaires et mise en oeuvre des procédures réglementaires

ENJEUX	
Lieux habités	Centre urbain impacté par la crue d'octobre 2018
Economiques	Commerces
Infrastructures	Routes Départementales RD118 et RD35

PLANNING		
Début d'opération		4eme trimestre - 2021
Début des travaux	/	
Fin d'opération		31/12/2027

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors Taxes		100 000 €
T.V.A. (20%)		20 000 €
Montant T.T.C.		120 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0 %	- €
	Etat	50 %	50 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	20 000 €
	Département de l'Aude	10 %	10 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	20 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 – Action 6.12 – Etude hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbiel à Trebes – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-153 du 29 septembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbiel » ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-53 en date du 30 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 06 octobre 2021, le dossier ayant été déposé le 03 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 – Action 6.12 – Etude hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbiel à Trebes – Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude de maîtrise d'œuvre de conception : COMPLEMENTS - PRO

Optimisation des champs d'expansion de crues du lit moyen de l'Aude pour la protection des enjeux habités

Ref. STYX du dossier : n° P15-SMAC-157

TREBES

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant n°03

Axe & actions : Action 6.12

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 3 Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESRIPTIF	Cours d'eau :	Aude dans la traversée urbaine de Trèbes
	Schéma :	PAPI II - Avenant n°03
	DDS associé :	P15-SMAC-127 (PAPI2 - avenant n°02)
	Localisation :	Trèbes
	Objectif général :	Poursuite des investigations de maîtrise d'œuvre de conception niveau PROJET (PRO) engagées dans l'étude PAPI 2 référencée P15-SMAC-126 Engagement des premières phases de négociations foncières Rédaction des dossiers réglementaires et mise en oeuvre des procédures réglementaires

ENJEUX	Lieux habités	Centre urbain de Trèbes
	Economiques	Commerces et EHPAD de Trèbes
	Infrastructures	Canal du midi Routes Départementales et Communales

PLANNING	Début d'opération	4eme trimestre - 2021
	Début des travaux	/
	Fin d'opération	31/12/2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	100 000 €
	T.V.A. (20%)	20 000 €
	Montant T.T.C.	120 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
Etat	50 %	50 000 €	
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €	
Région Occitanie	20 %	20 000 €	
Département de l'Aude	10 %	10 000 €	
Maître d'ouvrage	20 %	20 000 €	

*Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 – Action 6.9 – Etude de protection d'enjeux habités à Villalier (Le Cabagnol) – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-172 du 29 septembre 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de protection d'enjeux habités à Villalier (Le Cabagnol) » ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 30 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-51 en date du 30 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 06 octobre 2021, le dossier ayant été déposé le 03 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 – Action 6.9 – Etude de protection d'enjeux habités à Villalier (Le Cabagnol) – Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etudes de maîtrise d'œuvre de conception : COMPLEMENTS - PRO

Protection d'enjeux habités à Villalier

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMAC-154

Lieu dit "Cabagnol" - Ruisseau de Séraut

Programme d'actions : PAPI 2 - Avenant n°03

Axe & actions : Action 6.9

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
		Phase 1	Définition du besoin
		Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	X	Phase 3	AVP, PRO, dossiers réglementaires, études compl.
		Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	
Cours d'eau :	Séraut
Schéma :	PAPI 2 - Avenant n°03
DDS associé :	P15-SMAC-124 (PAPI2 - avenant n°02)
Localisation :	Villalier - Lieu dit "Le Cabagnol"
Objectif général :	Poursuite des investigations de maîtrise d'œuvre de conception niveau PROJET (PRO) engagées dans l'étude PAPI 2 référencée P15-SMAC-124 Engagement des premières phases de négociations foncières et dossiers réglementaires

ENJEUX	
Lieux habités	Lotissement "Le Cabagnol" (Trentaine d'habitations)
Economiques	Bâtiments CUMA Villalier
Infrastructures	Route Départementale RD620

PLANNING		
Début d'opération		03/09/2021
Début des travaux	/	
Fin d'opération		31/12/2025

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors Taxes		60 000 €
T.V.A. (20%)		12 000 €
Montant T.T.C.		72 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Etat	50 %	30 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	20 %	12 000 €
	Département de l'Aude	10 %	6 000 €
	Maître d'ouvrage	20 %	12 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-015 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 7 – Fiche action 7.4-c –Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux-Etudes sur ouvrages fluvial-Berges de l'Aude du Carcassonnais-Secteur La Prade – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-043 du 09 juillet 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités «Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes sur ouvrages fluvial – Berges de l'Aude du Carcassonnais » ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 50 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-50 en date du 30 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 06 octobre 2021, le dossier ayant été déposé le 03 septembre 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
Z.A Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2020 - Axe 7 – Fiche action 7.4-c –Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux-Etudes sur ouvrages fluvial-Berges de l'Aude du Carcassonnais-Secteur La Prade - Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **07 AVR. 2022**

Le préfet

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude de maîtrise d'œuvre de conception : AVANT-PROJET

Protection des enjeux habités contre les crues de l'Aude

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMAC-153

CARCASSONNE - secteur "La Prade"

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant n°03

Axe & actions : Action 7.4c

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 AVP, PRO, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cours d'eau : Aude dans la traversée urbaine de Carcassonne
	Schéma : PAPI II - Avenant n°03
	DDS associé : P15-SMAC-92 (PAPI2)
	Localisation : Carcassonne - Lieu dit "La Prade"
	Objectif général : Investigation de maîtrise d'œuvre de conception niveau AVANT-PROJET (AVP) AMC Prospections naturalistes quatre saisons

ENJEUX	Lieux habités Quartier La Prade à Carcassonne
	Economiques /
	Infrastructures Route communale au droit du projet d'aménagement Canal du midi et RD 118 au nord Voie ferrée au sud

PLANNING	Début d'opération 4eme trimestre - 2021
	Début des travaux /
	Fin d'opération 31/12/2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes 100 000 €
	T.V.A. (20%) 20 000 €
	Montant T.T.C. 120 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat		50 %	50 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		20 %	20 000 €
Département de l'Aude		10 %	10 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	20 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-006 portant attribution d'une subvention de l'Etat
au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des
inondations des lieux habités
« Equipes techniques animation 2022 PAPI 2 »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 65 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 18 janvier 2022 ;

VU la délibération n°01/2022 en date du 16 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 février 2022, le dossier ayant été déposé le 22 novembre 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 65 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

« Equipes techniques animation 2022 PAPI 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 130 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 65 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

ANIMATION PAPI 2 (subv. Etat)

années 2022

sur le BV Aude, Berre et Rieu

Réf. STYX du dossier : n°P15-SMMAR-165

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 0 - IMO,

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin	
<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux	

DESCRIPTIF	
Cour d'eau :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Schéma :	PAPI AUDE 2015-2022
Localisation :	bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
Objectif général :	Mission d'animation, pour l'année 2022, du PAPI 2 sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu 2015-2022

ENJEUX	

PLANNING	
Début d'opération	01/01/2022
Début des travaux	
Fin d'opération	31/12/2022

MONTANT	
Montant prévisionnel Hors Taxes	149 790 €
T.V.A. (20%)	
Montant T.T.C.	149 790 €

La demande de subventions porte sur des montants € HT € TTC

PLAN DE FINANCEMENT		Partenaires	Taux*	Montant
PLAN DE FINANCEMENT	Europe		0 %	- €
	Etat		50 %	65 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
	Région Occitanie		0 %	- €
	Département de l'Aude		0 %	- €
	Maître d'ouvrage		50 %	65 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 - Axe 1 – Fiche action 1.3 –Gouvernance T4 : Volet financier de l'élaboration du dossier PAPI 3 - Dossier 145 »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 04 mai 2021 ;

VU la délibération n°26/2021 en date du 15 avril 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 02 juin 2021, le dossier ayant été déposé le 19 avril 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 - Axe 1 – Fiche action 1.3 –Gouvernance T4 : Volet financier de l'élaboration du dossier PAPI 3 - Dossier 145 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

GOUVERNANCE - Tranche 4

VOLET FINANCIER DE L'ELABORATION DU DOSSIER PAPI 3

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMMAR-145

du bassin de l'Aude, de la Berre et du Rieu

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 1 - action 3

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau : Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Schéma : Dans le cadre de l'élaboration du PAPI 3
	Localisation :
	Objectif général : prospectives financières du SMMAR et des Syndicats de Rivière dans le cadre des projets inclus dans le PAPI 3

ENJEUX	Sécuriser la faisabilité financière des projets sur GEMAPI
	Améliorer la prévisibilité et la relative stabilité des participations des membres et indirectement des prélèvements fiscaux

PLANNING	Début d'opération	2ème Trimestre 2021
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	66 667 €
	T.V.A. (20%)	13 333 €
	Montant T.T.C.	80 000 €

La demande de subventions porte sur des montants € HT € TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires		Taux*	Montant
	Europe		0 %	- €
	Etat		50 %	40 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
	Région Occitanie		20 %	16 000 €
	Département de l'Aude		10 %	8 000 €
	Maître d'ouvrage		20 %	16 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 6 – Fiche action 6.8 – Ralentissement des écoulements-Etudes de protection d'enjeux habités à Castelnaudary (Tréboul) – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-001 du 21 janvier 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Ralentissement des écoulements - Etudes de protection d'enjeux habités à Castelnaudary (Tréboul)
- VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 25 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,
- VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,
- VU** l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021,

VU la délibération n°2021-27 en date du 14 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 21 septembre 2021, le dossier ayant été déposé le 11 août 2021,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au

Syndicat du bassin versant du Fresquel

Mairie de Villepinte
9, Place Carnot
11150 VILLEPINTE

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2020 - Axe 6 – Fiche action 6.8 –Ralentissement des écoulements-Etudes de protection d'enjeux habités à Castelnaudary (Tréboul) – Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin versant du Fresquel

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Mission de Maîtrise d'œuvre (EP-AVP-PRO et dossier réglementaire)

« Travaux de protection d'enjeux habités à Castelnaudary »

Réf. STYX du dossier : n° P15 Fresquel 151

Tréboul à Castelnaudary

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : Axe 6.8 Etudes et aménagements de berges au droit d'enjeux habités

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

Phase		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	Phase 1	Définition du besoin	
	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
X	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
	Phase 4	Travaux	

Descriptif	
Cour d'eau :	Tréboul
Schéma :	Création de banquettes, déconstruction/reconstruction d'un pont, aménagement d'un merlon et de fossés exutoires
Localisation :	Commune de Castelnaudary
Objectif général :	Protection d'enjeux habités

Bénéficiaire	
Mise en sécurité de populations situées en zones inondables	

Planning	
Début d'opération	11/08/2021
Début des travaux	
Fin d'opération	21/12/2025

Montant	
Montant prévisionnel Hors Taxes	50 000 €
T.V.A. (20%)	10 000 €
Montant T.T.C.	60 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

Plan de financement		Partenaires	Taux*	Montant
		Europe	0 %	- €
X		Etat	50 %	25 000 €
		Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
X		Région Occitanie	20 %	10 000 €
X		Département de l'Aude	10 %	5 000 €
X		Maître d'ouvrage	20 %	10 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2015-2020 - Axe 7 – Fiche action 7.5_c – Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrages existants – 2eme Etude complémentaire de surelevation de la digue de l'Espinat à Sigean »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-041 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortement digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes de surélévation de la digue de l'Espinat »

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-105 du 17 août 2021 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu pour la prévention des inondations des lieux habités « Hors PAPI - Etude complémentaire de surélévation de la digue de l'Espinat à Sigean »

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 25 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 10-04 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-30-D en date du 13 juillet 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de l'Aude le 21 juillet 2021, le dossier ayant été déposé le 14 septembre 2021;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au

Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu

13, rue du Moulin à Vent
11200 THEZAN-DES-CORBIERES

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2015-2020 - Axe 7 – Fiche action 7.5_c – Confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etude sur ouvrages existants – 2eme Etude complémentaire de surelevation de la digue de l'Espinat à Sigean »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 10-04 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

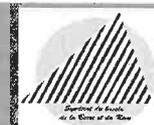
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **07 AVR. 2022**

Le préfet,

Thierry BONNIER



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

ETUDES COMPLEMENTAIRES 2

ETUDE D'OPPORTUNITE DE SURELEVATION DE LA DIGUE DE L'ESPINAT

SIGEAN

Réf. STYX du dossier : P15-BERRE-150

Programme d'actions : AVENANT PAPI 2

Axe & actions : '7.5_c

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESSCRIPTIF	Cour d'eau : Berre à Sigean
	Schéma :
	Localisation : Bassin versant de la Berre
	Objectif général : Définir un projet de protection des lieux habités de Sigean contre les inondations de la Berre

ENJEUX	

PLANNING	Début d'opération	trimestre 3 - année 2021
	Début des travaux/études	trimestre 2 - année 2021
	Fin d'opération	31/12/2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	50 000 €
	T.V.A. (20%)	10 000 €
	Montant T.T.C.	60 000 €

La demande de subventions porte sur des montants



€ HT



€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat		50 %	25 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		20 %	10 000 €
Département de l'Aude		10 %	5 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	10 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « PAPI Aude 2 – Action 6.15 – Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL à St Hilaire – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-145 en date du 30 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL à St Hilaire »

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 45 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 18 janvier 2022,

VU la délibération n°2021-37 en date du 25 novembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 17 décembre 2021, le dossier ayant été déposé le 20 décembre 2021,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 45 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

Z.A du Razes
11300 LIMOUX

pour l'opération suivante :

« PAPI Aude 2 – Action 6.15 – Etude de protection des enjeux habités suite à l'étude flash de la DREAL à St Hilaire – Complément »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 90 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 45 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etudes de maîtrise d'œuvre conception : **COMPLEMENTS PRO**

Protection d'enjeux habités dans la traversée urbaine de Saint-Hilaire

Lauquet

Réf. STYX du dossier : n° P15-HVA-159

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant n°03

Axe & actions : Action 6.15

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 AVP, PRO, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	
Cours d'eau :	Lauquet
Schéma :	PAPI II - Avenant n°03
DDS associé :	P15-SMAC-119 (PAPI2 - avenant n°02)
Localisation :	Saint-Hilaire - traversée urbaine
Objectif général :	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite des investigations de maîtrise d'œuvre de conception niveau PROJET (PRO) et dossiers réglementaires tels que initialement visées dans l'étude PAPI 2 référencée P15-HVA-119 - Engagement des premières phases de négociations foncières - Communication du projet auprès du public

ENJEUX	
Lieux habités	Centre urbain impacté par la crue d'octobre 2018
Economiques	Commerces
Infrastructures	Pont Départemental RD104

PLANNING		
Début d'opération		4eme trimestre - 2021
Début des travaux	/	
Fin d'opération		31/12/2025

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors Taxes		90 000 €
T.V.A. (20%)		18 000 €
Montant T.T.C.		108 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires		Taux*	Montant
	Europe		0 %	- €
	Etat		50 %	45 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
	Région Occitanie		20 %	18 000 €
	Département de l'Aude		10 %	9 000 €
	Maître d'ouvrage		20 %	18 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-017 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «PAPI Aude 2 – Action 6.14 – Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en vue de la protection des enjeux habités – Complément »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-187 du 09 octobre 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en vue de la protection des enjeux habités »

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000012576) du 07 mars 2022 d'un montant de 10 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 septembre 2021,

VU la délibération n°2021-38 en date du 25 novembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 17 décembre 2021, le dossier ayant été déposé le 10 septembre 2021,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

Z.A du Razes
11300 LIMOUX

pour l'opération suivante :

**«PAPI Aude 2 – Action 6.14 – Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et Salz en
vue de la protection des enjeux habités – Complément »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 20 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

07 AVR. 2022

Le préfet,



Thierry BONNIER



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Documents et procédures réglementaires

Protection d'enjeux habités à Rennes les Bains

Réf. STYX du dossier : n° P15-HVA-155

Cours d'eau de la Sals

Programme d'actions : PAPI 2 - Avenant n°03

Axe & actions : Action 6.14

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 AVP, PRO, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cours d'eau : Sals
	Schéma : PAPI 2 - Avenant n°03
	DDS associé : P15-SMAC-129 (PAPI2 - avenant n°02)
	Localisation : Rennes les bains - rive gauche de la Sals en amont du village
	Objectif général : Rédaction des dossiers réglementaires Engagement des procédures réglementaires

ENJEUX	Lieux habités Dizaine d'habitations
	Economiques
	Infrastructures

PLANNING	Début d'opération 1er trimestre - 2022
	Début des travaux /
	Fin d'opération 31/12/2025

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes 20 000 €
	T.V.A. (20%) 4 000 €
	Montant T.T.C. 24 000 €

La demande de subventions porte sur des montants € HT € TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat		50 %	10 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		20 %	4 000 €
Département de l'Aude		10 %	2 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	4 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles